

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1-08-1903 ministériel concernant les dépenses effectuées pour le compte des budgets des colonies,

n° 1-08-1903

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 mai 1903

Numéro JO
n° 88 du 01/08/1903

Date du numéro
1 août 1903

VISAS

Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances, Vu l'arrêté du 6 août 1892 relatif au régime des avances à faire, en France, par le Trésor, au service local des colonies

Vu l'arrêté du 31 mai 1902 relatif aux paiements à effectuer en France, en Algérie et aux colonies pour le compte des services locaux de l'Indo-Chine;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier Les dépenses effectuées pour le compte des budgets des colonies au Algérie, dans les colonies et dans les pays de protectorat, sont centralisées dans les écritures de la caisse centrale du Trésor, à un compte intitulé «Services locaux des colonies, L/C courant», dont les opérations sont détaillées par colonie sur un carnet auxiliaire; le détail de ce compte doit toujours présenter pour chaque colonie un solde créditeur; il est tenu par l'exercice Art. 2 Les dépenses dont il s'agit sont acquittées en vertu d'ordres de paiement émis par le Ministère des colonies ou par les chefs de service compétents et établis au titre du budget local intéressé Ils font l'objet d'une série spéciale de numéros pour chaque ordonnateur et pour chaque exercice. Ils sont payés pour la somme nette, et le payeur ajoute, s'il y a lieu, au montant de la dépense, le coût du timbre-quittance de 0 fr. 10 qui est à la charge de la colonie, Lorsque des ordres de paiement n'ont pas été acquittés pendant la période de l'exercice sur lequel ils ont été émis, ils sont considérés comme annulés, et les dépenses qu'ils concernent ne peuvent être acquittées qu'après un nouvel ordonnancement sur l'exercice en cours. Les ordres ne sont payés ou visés payables par les comptables sur la caisse desquels ils sont assignés, qu'après réception, par ces comptables, de bordereaux d'émission établis par les ordonnateurs. art.3 Les bordereaux relatifs aux ordres de paiement émis par le Ministère des colonies sont transmis par la Direction du Mouvement général des fonds aux comptables sur la caisse desquels ils sont assignés. Ceux relatifs aux ordres de paiement délivrés dans les ports sont adressés par l'ordonnateur au comptable supérieur du département où le port est situé. Toute fois, lorsque les ordres de paiement de cette dernière catégorie bordereau doit être, au préalable, revêtu d'autorisations de paiement apposées par la Direction de la comptabilité du Ministère des colonies et par la Direction du Mouvement général des fonds au Ministère des finances. Cette direction reçoit, en outre, du Ministère des colonies, en communication, les duplicatas de tous les bordereaux d'émission des ordonnateurs secondaires relatifs aux dépenses du personnel, au fur et à mesure qu'ils sont établis ainsi que les relevés récapitulatifs mensuels des ordres de paiement délivrés dans les colonies pour le compte d'autres colonies. Art. 4 A la fin de chaque dizaine, les trésoriers-payeurs généraux, le trésorier général et les payeurs principaux en Algérie et en Tunisie font parvenir à la caisse centrale, à titre de valeurs représentatives, dans des bordereaux spéciaux établis par colonie et par exercice, les ordres de paiement acquittés par eux ou pour leur compte, accompagnés des pièces justificatives qu'ils concernent cette transmission n'est effectuée qu'en fin de mois par le trésorier La Caisse centrale

crédite les comptables du montant de leurs paiements du coût des timbres de dix centimes. Les comptables demeurent responsables de la validité des paiements qu'ils ont effectués. Art. 5 Dans les trente jours qui suivent l'expiration de chaque mois, le caissier-payeur central envoie aux trésoriers-payeurs en ce qui concerne leur colonie : 1° Un relevé détaillé, établi par exercice, des provisions portées, pendant le mois précédent, au crédit du compte « Services locaux des colonies, L/C courant » et indiquant l'origine de ces provisions (mandats sur le Trésor, cablogrammes), cédent, avec les pièces JUSLIBCALIVES. Ce relevé est accompagné d'un accusé de réception que les trésoriers-payeurs renvoient à la Caisse centrale pour justifier la sortie des pièces de dépenses au compte précitées ; 3 Une situation indiquant, d'une part, le montant des dépenses effectuées et, d'autre part, le solde du compte « Services locaux des colonies, L/C courant ». Une copie de ces documents est transmise au Ministère des colonies, par l'intermédiaire de la Direction du Mouvement général des fonds. Art. 6 Dès la réception des ordres de paiement acquittés hors de la colonie au titre du service local, le trésorier-payeur intéressé s'adresse à l'autorité supérieure de la colonie pour obtenir le mandatement du montant de ces ordres de paiement sur les crédits budgétaires. La mise en dépense des mandats de régularisation donne lieu à la constatation simultanée d'une recette budgétaire égale au montant desdits mandats et qui est destinée à atténuer les dépenses faites antérieurement pour la constitution des provisions. Art. 7 Les provisions destinées à permettre les paiements à effectuer hors des colonies pour le compte des budgets locaux sont constatées par les trésoriers-payeurs au crédit du compte de trésorerie prévu par l'article 4 de l'arrêté susvisé du 6 août 1892 et qui est intitulé « Service local, L/C de provisions pour dépenses hors de la colonie ». Ce compte est tenu par exercice. Art. 8 Les trésoriers-payeurs transmettent le montant des provisions à la Caisse centrale, par l'intermédiaire de la Direction du Mouvement général de fonds, au moyen de mandats sur Trésor. Le caissier-payeur central fait recette du montant des mandats et compte « Services locaux des colonies, L/C courant » et fait parvenir aux trésoriers-payeurs les récépissés souscrits en contre-valeur de cette recette. En même temps qu'ils envoient les mandats à la caisse centrale, les trésoriers-payeurs adressent au Ministère des colonies des déclarations constatant leur émission. Pour les provisions constituées par la voie télégraphique, les cablogrammes transmis par les trésoriers-payeurs à la Direction du Mouvement général des fonds tiennent lieu provisoirement, pour la Caisse centrale, des mandats sur le Trésor délivrés à cette occasion. Les frais des avis télégraphiques seront à la charge des budgets locaux. Le montant des provisions ainsi notifiées est porté par le caissier-payeur central au crédit du compte « Services locaux des colonies, L/C courant », et au débit du compte « Caisse centrale, S/C de paiements à régulariser ». Ce dernier compte est soldé par l'encaissement des mandats sur le Trésor transmis par les trésoriers-payeurs des colonies. Art. 10 L'importance des provisions à maintenir pour chaque colonie, au compte « Services locaux des colonies, L/C courant » est fixée par l'Administration des colonies de concert avec le Ministère des finances, Art. 11 Les ordres de paiement au titre des budgets des colonies ne peuvent être délivrés. savoir : 1° En France, en Algérie et en Tunisie, après le 15 mars de la seconde année de l'exercice; ces ordres de paiement ne peuvent être acquittés après le 31 du même mois; 2° Dans les colonies, après le 20 février, de la seconde année de l'exercice; ces ordres de paiement ne peuvent être acquittés après le dernier jour du même mois. Art. 12 Les reliquats des provisions constituées pour les dépenses d'un exercice sont reversés par la Caisse centrale, le 31 mai de la seconde année de cet exercice, au crédit des trésoriers-payeurs. Au vu d'ordres de recettes délivrés par les administrations locales, les trésoriers-payeurs réintègrent au compte de l'exercice intéressé le montant des reliquats reversés. Art. 13 Les Administrations locales remettent aux trésoriers-payeurs, à la fin de chaque exercice, un état présentant le détail des mandats de provisions et des mandats de régularisation délivrés au titre de cet exercice, et en outre, s'il y a lieu, le montant du versement du reliquat des provisions non employées effectué conformément à l'article précédent. Art. 14 Le présent arrêté sera mis à exécution à partir du 1^{er} juillet 1903; sont abrogées les dispositions contraires de l'arrêté du 6 août 1892.

Le Ministre des Colonies
Gaston DOUMERGUE. Le ministre des finances ROUVIER. Pour le directeur : Le sous-chef du bureau

NORMAND